

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.427.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 22. PRESCRIPTIONS UNIFORMES
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES CASQUES DE PROTECTION ET DE
LEURS ÉCRANS POUR CONDUCTEURS ET PASSAGERS DE MOTOCYCLES
ET DE CYCLOMOTEURS

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa quatorzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 22.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/714).

Le 27 juin 2000





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS
GRANTED ON THE BASIS OF THESE
PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 22
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Agreement concerning
the Adoption of Uniform Technical
Prescriptions for Wheeled Vehicles,
Equipment and Parts which can be Fitted
and/or used on Wheeled Vehicles and the
Conditions for Reciprocal Recognition of
Approvals Granted on the Basis of these
Prescriptions, done at Geneva on
20 March 1958,

WHEREAS the Administrative Committee
of the above Agreement at its fourteenth
session, adopted certain drafting
modifications to Regulation No.22
("Uniform provisions concerning the
approval of protective helmets and their
visors for drivers and passengers of
motor cycles and mopeds.")
(TRANS/WP.29/714),

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this Procès-
verbal, to be effected in the English
and French texts of Regulation No. 22.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin,
Assistant Secretary-General, in charge
of the Office of Legal Affairs, have
signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 23 June 2000.


Ralph Zacklin

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX
EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES
D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A
CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 22
ANNEXE A L'ACCORD

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord concernant l'adoption
de prescriptions techniques
applicables aux véhicules à roues, aux
équipements et aux pièces susceptibles
d'être montés ou utilisés sur un
véhicule à roues et les conditions de
reconnaissance réciproque des
homologations délivrées conformément à
ces prescriptions, fait à Genève le
20 mars 1958,

ATTENDU que le Comité administratif
lors de sa quatorzième session a
adopté certaines modifications
rédactionnelles au Règlement No 22
("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des casques de
protection et de leurs écrans pour
conducteurs et passagers de motocycles
et de cyclomoteurs") (TRANS/WP.29/714),

A FAIT PROCEDER auxdites
modifications, dont le texte figure en
annexe au présent procès-verbal, dans
les textes anglais et français du
Règlement No 22.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph Zacklin,
le Sous-Secrétaire général,
chargé du Bureau des affaires
juridiques, avons signé le présent
procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York,
le 23 juin 2000.

Le paragraphe 6.15.3.4 devient le paragraphe 6.15.3.5, et il est modifié comme suit :

"... annexe 11.

Si les résultats obtenus diffèrent, la conformité aux prescriptions relatives à la lumière diffusée et à la puissance optique doit être mesurée et évaluée sur une zone de 5 mm de diamètre englobant l'erreur présumée. ..."

Paragraphe 7.3.1.3.1.1, modifier comme suit :

"7.3.1.3.1.1 Pour l'essai du point d'impact S sur un casque équipé d'une protection maxillaire intégrale, la fausse tête casquée est basculée en avant de façon que son axe vertical central forme un angle de $65 \pm 3^\circ$ par rapport à la verticale, son plan vertical longitudinal étant en position verticale. Si le point d'impact doit être à moins de 15 mm du bord, la fausse tête casquée doit être repositionnée de façon que le point d'impact soit au moins à 15 mm du bord."

Paragraphe 7.3.4.2, modifier comme suit :

"...

P, dans la zone d'un rayon de 50 mm, dont le centre coïncide avec l'intersection entre l'axe vertical central et la face extérieure de la couronne du casque;

S, dans la zone de protection maxillaire inscrite dans un angle de 20° divisée de façon symétrique par le plan longitudinal vertical du casque.

..."

Paragraphe 7.4.1.3, modifier comme suit :

"...

Lors de l'essai contre l'enclume abrasive, examiner l'avant, l'arrière, les côtés et la calotte du casque, en choisissant les parties de la surface extérieure susceptibles de produire la plus grande force et/ou l'impulsion la plus forte lorsque l'impulsion correspond à l'intégrale de la force sur le temps pendant la durée de l'impact. Ces parties sont celles qui ont le plus grand rayon de courbure (c'est-à-dire la surface la plus plate) ou qui présentent plus d'un type de revêtement, par exemple une plaque de fixation d'écran ou une calotte peinte partiellement recouverte de tissu.

..."

Paragraphe 7.4.2.2.5, sans objet en français.

Paragraphe 7.4.2.2.7, sans objet en français.

Paragraphe 7.4.2.2.9, sans objet en français.

Paragraphe 7.5.1, sans objet en français.

Paragraphe 7.8.3.2.1.1, sans objet en français.

Paragraphe 9.2.1.1, sans objet en français.

Paragraphe 9.3, modifier comme suit :

"...

La production de chaque nouveau type homologué d'écran (homologué en tant que tel ou en tant que partie du casque) doit être soumise à des essais de qualification de la production.

À cet effet, un échantillon de 20 écrans (30 écrans en cas d'essai d'embuage) est prélevé au hasard dans le premier lot.

Par premier lot, ..."

Paragraphe 9.3.2, sans objet en français.

Paragraphe 9.3.3, sans objet en français.

Paragraphe 10.1, modifier comme suit :

"10.1 Le casque ou l'écran homologué en vertu du présent Règlement (l'écran ayant été homologué en tant que tel ou en tant que partie du casque), et ayant satisfait aux conditions d'acceptabilité de la qualification de production, doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 6 et 7."

Paragraphe 10.3.4, sans objet en français.

Paragraphe 10.3.5, sans objet en français.

Paragraphe 10.3.6, modifier comme suit :

"10.3.6 De faire en sorte que si des échantillons des éprouvettes sont prélevés de façon non conforme à l'essai considéré, d'autres échantillons soient prélevés et soumis à des essais. Toutes les dispositions ..."

Paragraphe 10.4.5, ajouter une note de bas de page ainsi conçue :

* / Par résultats non satisfaisants il faut entendre des valeurs dépassant 1,1 L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation."

Paragraphe 10.5, modifier comme suit :

"10.5 Conditions minimales pour le contrôle de la conformité des casques

En accord avec les autorités compétentes, le titulaire d'une homologation doit procéder au contrôle de la conformité suivant la méthode des lots (voir par. 10.5.1) ou la méthode du contrôle continu (voir par. 10.5.2)."

Paragraphe 10.5.1.1, modifier comme suit :

"... 3 200 unités.

En accord avec les autorités compétentes, les essais peuvent être effectués par le service technique ou par le titulaire, de l'homologation."

Paragraphe 10.5.1.2, modifier comme suit :

"10.5.1.2 Dans chaque lot, un échantillon doit être prélevé conformément aux dispositions du paragraphe 10.5.1.4. L'échantillon peut être prélevé avant que le lot soit complet, mais à condition qu'il contienne déjà au moins 20 % de son effectif total."

Paragraphe 10.5.1.7, modifier comme suit :

"10.5.1.7 Les résultats des essais décrits au paragraphe 10.5.1.4 ne doivent pas dépasser L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation."

Paragraphe 10.5.2.1, sans objet en français.

Paragraphe 10.5.2.4, modifier comme suit :

"...

Ce double plan d'échantillonnage fonctionne comme suit :

Contrôles normaux

Si le casque soumis à l'essai est considéré conforme, toute la production est conforme.

Si le casque ne satisfait pas aux prescriptions, un second casque est prélevé.

Si le second casque soumis aux essais est considéré conforme, toute la production est conforme.

Si les deux casques ne satisfont pas aux prescriptions, la production est considérée comme non conforme et les casques susceptibles de présenter le même défaut sont retirés.

Contrôles renforcés

On passe des contrôles normaux à des contrôles renforcés si, sur 22 casques soumis aux essais à la suite, la production doit être retirée deux fois.

Les contrôles normaux reprennent si 40 casques prélevés à la suite sont conformes.

Si la production soumise aux contrôles renforcés doit être retirée à deux reprises de suite, les dispositions du paragraphe 11 s'appliquent."

Paragraphe 10.5.2.5, sans objet en français.

Paragraphe 10.5.2.7, modifier comme suit :

"10.5.2.7 Les résultats d'essai décrits au paragraphe 10.5.2.4 ne doivent pas dépasser 1 L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation."

Paragraphe 10.6, modifier comme suit :

"10.6 Conditions minimales pour le contrôle de la conformité des casques

En accord avec les autorités compétentes, le titulaire d'une homologation doit procéder au contrôle de la conformité suivant la méthode des lots (voir par. 10.6.1) ou la méthode du contrôle continu (voir par. 10.6.2)."

Paragraphe 10.6.1.1, modifier comme suit :

"... 3 200 unités.

En accord avec les autorités compétentes, les essais peuvent être effectués par le service technique ou par le titulaire de l'homologation."

Paragraphe 10.6.1.2, modifier comme suit :

"10.6.1.2 Dans chaque lot, un échantillon doit être prélevé conformément aux dispositions du paragraphe 10.6.1.3. L'échantillon peut être prélevé avant que le lot soit complet, mais à condition qu'il contienne déjà au moins 20 % de son effectif total."

Paragraphe 10.6.1.5, modifier comme suit :

"10.6.1.5 Les résultats des essais décrits au paragraphe 10.6.1.3 ne doivent pas dépasser L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation."

Paragraphe 10.6.2.1, sans objet en français

Paragraphe 10.6.2.3, modifier comme suit :

"...

Ce double plan d'échantillonnage fonctionne comme suit :

Contrôles normaux

Si l'écran soumis à l'essai est considéré conforme, toute la production est conforme.

Si l'écran ne satisfait pas aux prescriptions, un second écran est prélevé.

Si le second écran soumis aux essais est considéré conforme, toute la production est conforme.

Si les deux écrans ne satisfont pas aux prescriptions, la production est considérée comme non conforme et les écrans susceptibles de présenter le même défaut sont retirés.

Contrôles renforcés

On passe des contrôles normaux à des contrôles renforcés si, sur 22 écrans soumis aux essais à la suite, la production doit être retirée deux fois.

Les contrôles normaux reprennent si 40 écrans prélevés à la suite sont conformes.

Si la production soumise aux contrôles renforcés doit être retirée à deux reprises de suite, les dispositions du paragraphe 11 s'appliquent."

Paragraphe 10.6.2.5, modifier comme suit :

"10.6.2.5 Les résultats d'essai décrits au paragraphe 10.6.2.3 ne doivent pas dépasser L, L étant la valeur limite fixée pour chaque essai d'homologation."

Annexe 2A,

Partie I. CASQUE DE PROTECTION, modifier le numéro d'homologation et la légende comme suit :

"... */ par '051406/J-1952'. En outre, modifier la légende comme suit :

"La marque d'homologation ci-dessus ... aux Pays-Bas (E4), sous le numéro d'homologation 051406/J. Le numéro d'homologation indique que cette homologation porte sur un casque dépourvu de protection maxillaire (J) et a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement No 22 contenant déjà la série 05 d'amendements au moment de l'homologation, et que son numéro de série de production est 1952."

Annexe 11, paragraphe 3.2.2, sous la légende de la figure 3, remplacer " (600 ± 70) mm" par " (600 ± 70) nm".